

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 12 décembre 2005

**autorisant la Société TOTAL PETROCHIMICALS à étendre
à une périodicité de 15 ans la visite interne du
bac F3 du dépôt situé à OBERHOFFEN/MODER**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} classe, notamment son article 504.5
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à OBERHOFFEN/MODER,
- VU le rapport du 21 septembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU la demande du 18 juillet 2005 par laquelle la Société TOTAL PETROCHEMICALS sollicite une dérogation à l'article 404.5 du 9 novembre 1972 susvisé, relative à la réalisation d'une visite décennale interne des bacs,
- VU l'avis du Service Inspection joint à la demande,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2005

CONSIDÉRANT que le service inspection de la Société TOTAL PETROCHEMICALS propose de reporter à 15 ans la visite interne du réservoir du bac F3 sous réserve d'application des mesures compensatoires,

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires qui seront mises en place pendant les 5 ans,

CONSIDÉRANT les résultats de la visite intérieure du bac F3 réalisée en 1995 et des contrôles non destructifs complémentaires réalisés en avril 2005,

CONSIDÉRANT que les vérifications partielles de 2005 ont confirmé le bon état général apparent du bac et du massif,

CONSIDERANT que les mesures d'épaisseurs réalisées sous les tôles marginales du fond du bac ont permis de démontrer la conservation de l'épaisseur nominale et l'absence de corrosion et même d'oxydation,

CONSIDERANT les mesures mises en place par l'exploitant pour contrôler le bac F 3.

CONSIDERANT les conclusions du Cabinet IPPS de la tierce expertise de la qualité des revêtements effectuée sur plusieurs réservoirs de ce type qui indiquent : « *le revêtement en place s'est bien comporté durant 15 années d'exploitation et aurait pu faire l'objet (sans problème) de 5 années d'exploitation supplémentaires* ».

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêt,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La Société TOTAL PETROCHEMICALS dont le siège social est place de la Coupole, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Réalisation d'un contrôle annuel en service du bac F3 à l'identique de celui qui a été réalisé en avril 2005. Cette vérification en service devra comprendre a minima les mêmes contrôles pour le fond et la virole que ceux réalisés en 2005 (nécessité de réaliser des fouilles pour accéder sous le fond pour juger de l'état du massif),
- Les fouilles à réaliser annuellement pour accéder sous le fond du bac se feront de façon décalée par rapport aux précédentes et seront signalées sur un plan indiquant leur position et la date de la fouille,
- Réalisation, par un organisme de contrôle ou une entreprise d'expertise spécialisée dans ce domaine, un contrôle de la tenue du revêtement époxy du bac F3 avant dépose totale de celui-ci lors de la vérification décennale en 2010,
- La Société du pipeline sud européen (SPSE), sous traitant, qui exploite le site, informera la Société TOTAL PETROCHEMICALS de tout désordre survenant sur ce bac et notamment des dérives anormales de niveau,
- Les résultats commentés des contrôles prescrits ci-dessus, seront adressés à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TOTAL PETROCHEMICALS à OBERHOFFEN/MODER.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de d'OBERHOFFEN/MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire d'OBERHOFFEN/MODER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TOTAL PETROCHEMICALS.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.